

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL256

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° La durée de conservation des données enregistrées, les interconnexions autorisées avec d'autres traitements de données et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'article 29 de la loi « Informatique et Libertés » afin de rendre obligatoire l'inscription de la durée de conservation des données et les modalités de traçabilité des consultations du traitement.